



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles,

[...]

[...]

**Objet :** Plainte relative à des documents médicaux en français.

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 février 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au motif qu'un patient néerlandophone qui a été transporté aux urgences du CHU Saint-Pierre a uniquement reçu ses documents médicaux en français.

Dans votre mail du 23 janvier 2023, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL:

« Après avoir contacté le service concerné, il s'est avéré qu'il s'agissait d'une malheureuse omission d'un collaborateur de la réception. La langue des documents traités peut en effet être modifiée manuellement. Nous enverrons certainement un rappel à tous les collaborateurs de la réception afin d'éviter que cela se reproduise. »

\*  
\*   \*

Association hospitalière du réseau IRIS, l'hôpital CHU Saint-Pierre tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le CHU Saint-Pierre est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale où s'appliquent donc les articles 17 à 22 inclus des lois linguistiques en matière administrative.

Les documents médicaux constituent des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par conséquent, les documents médicaux destinés à des patients néerlandophones doivent être rédigés en néerlandais.

Les documents médicaux devaient être établis en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le CHU Saint-Pierre enverra un rappel à tous les collaborateurs de la réception afin d'éviter de tels problèmes à l'avenir.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

